

MEMOIRE EN REPLIQUE

A MADAME LA PRESIDENTE

& MESDAMES & MESSIEURS LES CONSEILLERS

**COMPOSANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

Pour : **La Ville d'OLORON SAINTE-MARIE,**
représentée par son Maire en exercice
demeurant en cette qualité Hôtel de Ville - BP 138
64.404 OLORON SAINTE-MARIE Cedex

Monsieur Hervé LUCBEREILH,
demeurant 39, rue Casamayor Dufaur,
64.400 OLORON SAINTE-MARIE,

Monsieur Robert BAREILLE,
demeurant 26, chemin de Rechou
64.320 IDRON

Madame Sylvie DELACOUR,
demeurant 12 chemin Las Parts,
65.400 GAILLAGOS

Madame Marie PASSET,
demeurant 08 impasse de la Gloriette,
64.400 AGNOS

Madame Stéphanie LEMPEGNAT,
demeurant 32 avenue Jean Mermoz,
64.400 GOES

Ayant pour Avocat Maître Ph.HERRMANN, du barreau de TOULOUSE.

Contre: L'ETAT

Par les présentes écritures, la Commune d'OLORON SAINTE-MARIE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Robert BAREILLE, Madame Sylvie DELACOUR, Madame Marie PASSET et Madame Stéphanie LEMPEGNAT entendent succinctement répliquer au mémoire en défense présenté par l'ETAT, et sollicitent de plus fort de Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX l'annulation et la réformation intégrale du jugement du Tribunal Administratif de PAU en date du 20 décembre 2018 portant le n°1702503, au travers duquel a été rejetée leur demande d'annulation de la décision n° 2017-112 en date du 18 octobre 2017 de Monsieur le Directeur de l'ARS de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine « portant non-renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique délivrée au Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE-MARIE ».

A titre liminaire et *en premier lieu*, il apparaît que le mémoire responsif pour le moins tardif présenté au bénéfice de l'ETAT est ratifié par Monsieur Thomas BRETON, sous-directeur du contentieux au Ministère des Solidarités et de la Santé, agissant « pour le Ministre et par délégation... ».

Or, faute de transmission d'une quelconque habilitation à cet effet, ledit « sous-directeur du contentieux ... » ne présente a priori aucunement les qualités et la compétence aux fins qu'il ait pu s'arroger l'exercice du pouvoir contentieux de l'Etat, - et ce faute de pouvoir ou habilitation ad-hoc et régulièrement adopté et publié -.

Il reviendra à l'ETAT de démontrer non seulement le caractère licite et régulier de la décision qui aurait confié à Monsieur Thomas BRETON le soin et la responsabilité d'agir au nom de l'ETAT devant la présente Cour Administrative d'Appel, mais aussi et surtout que Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé était bien empêché de pouvoir ratifier le mémoire en défense présenté au bénéfice de l'ETAT.

A défaut, et en l'état de ces incertitudes, l'incompétence de l'auteur de ce mémoire en cause d'appel ne peut qu'être retenue en l'espèce aux fins d'irrecevabilité des écritures en défense prises au nom de l'Etat en la présente procédure.

En second lieu, la Juridiction de céans prendra avec intérêt connaissance des extraits des deux rapports d'analyse de la Plateforme régionale d'appui à la gestion des événements indésirables (PRAGE) en date du 20 décembre 2017, afférents aux deux prétendus événements indésirables graves associés à des soins (EIGS) qui seraient intervenus, et qui auraient motivé la fermeture de la maternité du centre hospitalier d'OLORON SAINTE-MARIE.

Force est cependant de constater que ces deux rapports, JAMAIS communiqués par l'ARS de Nouvelle Aquitaine, présentent des conclusions favorables à la maternité et aux pratiques de ses agents.

En troisième lieu, les appelants entendent verser aux débats de multiples attestations de parturientes dont les expériences vécues en amont et en aval de la fermeture contestée de la maternité démontrent la nécessité impérieuse de son maintien : accouchement en urgence au bord de la route, maternité de type III au centre Hospitalier de PAU saturée, etc ...

Somme toute, la présente procédure démontre que soit les dispositions légales et réglementaires du Code de la Santé Publique sont in concreto inapplicables et relèvent de la fiction au regard de la réalité des moyens humains et financiers dévolus à la structure hospitalière, soit ni l'ARS ni l'administration du centre Hospitalier d'OLORON SAINTE-MARIE n'ont été à la hauteur de leur tâche et de leurs obligations impérieuses dictées par le Code de la Santé Publique, et ce notamment en matière de recrutement de médecins.

Ni le personnel hospitalier, ni surtout les usagers de cette maternité ne sauraient voir être validée juridictionnellement une telle issue ; c'est pourquoi, dans l'intérêt du service public hospitalier en général et de la maternité d'OLORON SAINTE-MARIE en particulier, la Cour de céans ne pourra qu'intégralement faire droit aux demandes et prétentions de appelants.

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer éventuellement,

PLAISE A LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX,

Au principal,

Annuler et réformer en toutes ses dispositions le jugement en date du 20 décembre 2018 portant le n° 1702503 rendu par le Tribunal Administratif de PAU,

Par voie de conséquence,

- Prononcer l'annulation de l'arrêté n° 2017-112 du 18 octobre 2017 pris par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine prononçant le non-renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique délivrée au Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE-MARIE,

Par voie de conséquence,

- Sur le fondement des dispositions des articles L 911-1 et suivants du Code de Justice Administrative, et sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à venir, donner injonction à l'A.R.S de Nouvelle-Aquitaine de procéder dans des délais les plus brefs au réexamen du dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique au sein du Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE-MARIE,

- Allouer aux appelants de façon solidaire une somme de 3.500 euros sur le fondement de dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative,

SOUS TOUTES RESERVES, DONT ACTE,

Ph.HERRMANN.